

PROVVEDIMENTO DEL DIRETTORE GENERALE

N. 51 IN DATA 23 GIU. 2015

Oggetto: approvazione della bozza di convenzione per lo svolgimento di uno stage di formazione tra l'École Polytechnique Fédérale de Lausanne e l'Agenzia Regionale per la Protezione dell'Ambiente della Valle d'Aosta (ARPA).

IL DIRETTORE GENERALE

visto il decreto del Presidente della Regione n. 438 del 31 ottobre 2014 concernente la nomina del Direttore generale dell'Agenzia Regionale per la Protezione dell'Ambiente della Valle d'Aosta (ARPA) nella persona del dott. Giovanni Agnesod, in esecuzione della deliberazione di designazione della Giunta regionale n. 1519 in data 31 ottobre 2014, per il periodo dal 1° novembre 2014 al 31 ottobre 2019;

richiamato l'articolo 5 (Attività non istituzionali), comma 1 della legge regionale 4 settembre 1995, n. 41, secondo cui l'ARPA può stipulare convenzioni con enti pubblici o privati per la fornitura di servizi e l'erogazione di prestazioni non rientranti nei compiti e nelle attività istituzionali di cui all'articolo 4, purché l'attività convenzionata non vada a discapito di quella istituzionale;

premesso che al fine di agevolare le scelte professionali mediante la conoscenza diretta del mondo del lavoro e realizzare momenti di alternanza tra studio e lavoro nell'ambito dei processi formativi, i soggetti richiamati all'articolo 18, comma 1, lettera a) della legge 24 giugno 1997 n. 196 e indicati come soggetti promotori dalle specifiche normative regionali vigenti, possono promuovere tirocini di formazione ed orientamento in enti e imprese a beneficio di coloro che abbiano già assolto l'obbligo scolastico ai sensi della legge 31 dicembre 1962, n. 1859;

considerato che, ai fini dello svolgimento di tirocini, l'École Polytechnique Fédérale de Lausanne promuove studenti forniti di alto livello di preparazione nei settori operativi e di interesse di ARPA;

esaminata l'unita bozza di convenzione di tirocinio, risultato di un confronto istruttorio congiunto, realizzato in via informale tra le parti;

preso atto quindi delle seguenti principali incombenze derivanti dalla convenzione in approvazione:

- in capo all'École Polytechnique Fédérale de Lausanne (soggetto promotore):
 1. garantire la conformità del tirocinio con la normativa nazionale e le linee guida della Regione Autonoma Valle d'Aosta in materia di tirocini;
 2. collaborare con l'ARPA Valle d'Aosta nel fornire all'allievo l'informazione preventiva in materia di sicurezza e salute sul luogo di lavoro;
- in capo all'ARPA Valle d'Aosta (soggetto ospitante)

1. accogliere presso la propria sede un soggetto in tirocinio formativo proposto l'École Polytechnique Fédérale de Lausanne avente ad oggetto la valutazione della qualità biologica dei corsi d'acqua;
2. rispettare gli obblighi di legge previsti in materia di salute e sicurezza dei lavoratori sul luogo di lavoro ai sensi del d.lgs. 81/2008 e garantire al tirocinante un'adeguata formazione ed informazione in particolare in presenza di rischi specifici;


ritenuto quindi di approvare la bozza di convenzione in oggetto;

vista la legge regionale 37/1997, concernente la disciplina della vigilanza e del controllo sugli atti dell'ARPA ed accertato che il presente provvedimento non è soggetto al controllo preventivo da parte della Giunta regionale;

rilevata inoltre la necessità di attivare con sollecitudine la detta convenzione, in considerazione della necessità di attivare a breve l'esperienza di tirocinio presso ARPA, secondo un crono programma di massima concordato;

DISPONE

1. di approvare la bozza di convenzione per lo svolgimento di tirocini di formazione e di orientamento tra l'École Polytechnique Fédérale de Lausanne e l'Agenzia Regionale per la Protezione dell'Ambiente della Valle d'Aosta, composta da n. 16 articoli, che si allega in copia al presente provvedimento a formarne parte integrante;
2. di dare atto che l'accordo non comporta spese a carico di ARPA, fatta salva la limitata spesa per la polizza "infortuni";
3. di dare atto che il presente provvedimento non è soggetto al controllo preventivo da parte della Giunta regionale ai sensi della legge regionale 37/1997;
4. di dichiarare il presente provvedimento immediatamente eseguibile.

 Il Direttore generale
Giovanni Agnésod
Giovanni Agnésod

Convention de stage d'ingénieur

La présente convention tripartite intervient entre :

L'entreprise :

(entreprise et adresse)

Agence Régionale pour la Protection de l'Environnement de la Vallée d'Aoste

Loc. Grande Charrière 44 - 11020 Saint-Christophe (AO)

tel. 0039-0165 278511 - fax 0039-0165 278555

arpa@arpa.vda.it - www.arpa.vda.it

représentée par

Giovanni AGNESOD Directeur général

(ci-après l' « Entreprise »)

ET

L'École Polytechnique Fédérale de Lausanne, 1015 Lausanne (EPFL)

représentée par le responsable EPFL :

Prof. Tom BATTIN

ET

L'étudiant :

Francesco GIARDINA

Frazione Le Clou 23

11010 Sarre (Ao)

Italia

régulièrement inscrit au programme de Sciences et Ingénierie de l'Environnement. Année troisième.

- fournir à l'Etudiant en stage des tâches ou des domaines d'activité adaptés à sa formation, à ses capacités et à ses choix
- assurer le suivi professionnel de l'Etudiant en stage (maître de stage fixe, collaboration au sein d'une équipe)
- mettre à disposition de l'Etudiant en stage un poste de travail approprié et toutes les conditions techniques, scientifiques et les infrastructures nécessaires à la bonne réalisation du stage
- fournir les indications pour évaluer l'Etudiant en stage en fonction des objectifs définis pour le stage
- établir un certificat de travail pour l'Etudiant à l'issue de son stage
- répondre aux obligations prévues par les lois concernant la santé et la sécurité des travailleurs ;
- assurer formation et information au stagiaire par rapport au sujet sécurité et santé dans le contexte professionnel de l'Entreprise;
- fournir l'équipement de protection personnelle nécessaire au stagiaire;
- supporter les frais d'une éventuelle visite médicale préventive du stagiaire par le médecin du travail de l'Entreprise.

Art. 5 Rémunération et avantages

La rémunération et la couverture des frais annexes font l'objet d'un accord entre l'Entreprise et l'Etudiant en stage, en conformité avec les lois du travail en vigueur au lieu du stage. Il est usuel que la rémunération et la couverture des frais annexes comprennent en plus, le cas échéant, les frais d'habitation pendant la durée du stage, une contribution aux frais de subsistance, aux dépenses dues à son voyage et aux assurances complémentaires.

Montant de la rémunération mensuelle: -.

Avantages offerts à l'Etudiant en stage (par ex. restauration, hébergement, transports, remboursement des frais, etc.). Ces avantages viendront en sus de la rémunération : -

Art. 6 Vacances

Les vacances sont régies par les lois en vigueur au lieu du stage.

Art. 7 Assurances, responsabilité civile

a) Assurance maladie

L'Etudiant doit s'assurer par ses propres moyens contre les risques de maladie pendant toute la durée de ses études, donc également pour son stage, qu'il soit effectué en Suisse ou à l'étranger.

Pour les stages effectués à l'étranger, l'Etudiant doit vérifier que la couverture de son assurance s'étend également au pays dans lequel se déroulera le stage. Pour certains pays (par ex. USA, Japon), il lui est conseillé de souscrire une assurance complémentaire pour couvrir certains frais médicaux non pris en charge par son assurance de base LAMAL.

Art. 10 Stages à l'étranger

L'Etudiant est tenu de contacter le Service de sécurité de l'EPFL via le site securite.epfl.ch/voyages pour tout stage à l'étranger pour bénéficier du programme d'assistance.

L'Etudiant qui désire effectuer son stage à l'étranger devra s'assurer de la validité de son titre de séjour dans ce pays et prendre en charge les formalités administratives (visa, autorisation de travail, vaccins, etc.). L'entreprise assure une aide.

Art. 11 Discipline

Durant le stage, l'Etudiant est soumis à la discipline et au règlement intérieur de l'Entreprise, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

L'Etudiant est tenu d'informer immédiatement le Responsable EPFL dès le moment où un dysfonctionnement quelconque l'empêcherait d'effectuer valablement son stage.

Art. 12 Fin de stage, rapport de stage et rapport d'évaluation

A l'issue du stage, l'Entreprise remplit un rapport d'évaluation de l'Etudiant en stage qu'elle retourne au responsable académique dans les meilleurs délais. Elle délivre également à l'Etudiant un certificat de stage indiquant la nature et la durée du stage.

L'Etudiant écrit un rapport d'activité suivant les directives internes à la Section. Avant son envoi à l'EPFL, l'Entreprise a un droit de regard et pourra demander la confidentialité sur certaines parties. Les travaux non-confidentiels pourront être présentés au cours d'une soutenance selon le règlement interne des Sections

Art. 13 Absence et interruption du stage

En cas de volonté d'une des trois parties (Entreprise, EPFL, Etudiant) d'interrompre définitivement le stage, celle-ci devra immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'interruption du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

Art. 14 Devoir de réserve et confidentialité

Le devoir de réserve est de rigueur absolue. L'Etudiant en stage prend l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par lui pour en faire l'objet d'une publication, d'une communication à des tiers sans accord préalable de l'Entreprise, y compris le rapport de stage. Sous réserve d'un accord séparé entre l'Etudiant et l'Entreprise, cette obligation de confidentialité vaudra non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration pour une durée de cinq (5) ans après la fin du stage. L'Etudiant s'engage à ne conserver, emporter, ou faire des copies d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'Entreprise, sauf accord écrit de cette dernière.

Convention de stage d'ingénieur

Le Responsable EPFL :.....

Date :.....

L'Etudiant :.....

Date :